



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/ag/43

**Arrêté du 7 novembre 2023
délivré au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires à la société TREFIMETAUX-SAS
pour son site situé sur la commune de Niederbruck.**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2018-704 du 03 août 2018, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de

sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Doller;

VU l'arrêté interdépartemental du 8 juin 2023, fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin Meuse en période d'étiage et de sécheresse;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 71 015 du 12 juillet 1982 autorisant la société TREFIMETAUX située à Niederbruck pour l'exploitation de ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-210-4 du 28 juillet 2004, portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique, imposées à la société TREFIMETAUX située sur le territoire de la commune de Niederbruck ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le courrier de l'Inspection des installations classées en date du 26 août 2021, faisant état du principe d'antériorité concernant le choix du régime de gestion administrative du site ;

VU le courrier de la société TREFIMETAUX-SAS en date 20 septembre 2021 demandant le bénéfice du droit acquis concernant les rubriques de la nomenclature environnementale 2561 et 2560, ainsi que le maintien du bénéfice de l'autorisation acquise antérieurement ,

VU la visite de contrôle du 31 août 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, s'inscrivant dans le cadre du déclenchement du niveau de crise sécheresse sur une partie du Haut-Rhin et impliquant la mise en œuvre de mesures de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau;

VU le rapport du 16 septembre 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées;

VU le rapport du 13 juillet 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées;

VU la transmission en date du 25 juillet 2023 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations,

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 08 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée,

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25% en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau (DOLLER 1) où s'effectuent les prélèvements de l'installation se situe dans le bassin de la DOLLER régulièrement placé en alerte/alerte renforcée/crise durant les dernières périodes de sécheresse;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique;

CONSIDÉRANT que :

- les quantités d'eau prélevées par la société TREFIMETAUX représentent 75542m³ par an (2021) au point de prélèvement, soit environ 20 % des prélèvements globaux et 35% des prélèvements industriels connus dans la masse d'eau,
- en fonctionnement normal, les prélèvements journaliers actuellement autorisés à des fins industrielles, à la société TREFIMETAUX, représentent au maximum 2000 m³/jour soit environ le double des prélèvements globaux industriels connus dans la masse d'eau (DOLLER 1),

et qu'il convient ainsi au vu de l'impact majeur des prélèvements du site sur la ressource en eau de rationaliser les usages qui en sont faits par l'exploitant afin de garantir la pérennité des usages tiers sur la même masse d'eau;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant et encadrant actuellement les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de consommation annuelle, bien que les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé le prévoit, et que par conséquent il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site, et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux,..) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'analyses fréquentielles en situation hydrologique critique concernant le débit moyen minimum calculé sur trois jours consécutifs (VCN3) au point de prélèvement, il convient d'utiliser les débits calculés et rendus publics par le Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques (DREAL Grand-Est), afin de définir les débits caractéristiques en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

CONSIDÉRANT que pour fixer les seuils de prélèvements, il a été tenu compte des éléments considérés ci-avant, des prélèvements réels transmis par l'exploitant pour l'année 2022, et des contraintes du milieu naturel (débit minimum biologique) et des autres usages de l'eau (autres entités prélevant sur la même d'eau) ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau (DOLLER 1) où s'effectuent les rejets de l'installation, est hautement considérée pour sa valeur salmonicole, sensible aux perturbations anthropiques notamment en ce qui concerne l'élévation de la température du cours d'eaux. Il convient de prescrire un suivi spécifique sur l'impact de la température des rejets du site sur le milieu naturel, afin de vérifier de manière plus strict les élévations de température sur le milieu induite par les activités du site;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé prévoit qu'en fonction du contexte local, le préfet peut adapter les dispositions relatives à la gestion de la ressource en eau, et que, dans le cas présent, les mesures prévues par le présent acte sont plus pertinentes afin de protéger les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans le présent arrêté sont des retranscriptions génériques des principes et dispositions imposées par l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, et des arrêtés de restriction d'usage de l'eau pris en son application, qu'elles constituent par ailleurs une sévèrisation globale des prescriptions , dès lors il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 1982 susvisé, impliquant la nécessité d'actualiser les rubriques de classement des installations du site;

CONSIDÉRANT qu'en application du principe d'antériorité, la société TREFIMETAUX-SAS , au vu des seuils de classement pour la rubrique 2560, a demandé par courrier du 20 septembre 2021 susvisé, à ce que ses installations continuent à bénéficier de l'autorisation acquise antérieurement, et de fait le régime de l'installation et les APMG seront ceux du nouveau régime enregistrement mais les règles de procédure restent celles de l'ancien régime autorisation;

CONSIDÉRANT que les demandes formulées par l'exploitant dans sa transmission du 08 septembre 2023, faisant suite au processus de contradictoire quant au projet d'arrêté

transmis sont en partie recevable et qu'il convient de les intégrer au présent acte,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

La société TREFIMETAUX-SAS, dont le siège social est situé 46 Rue des vieilles Forges 08 600 Fromelennes est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Niederbruck, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou complétées	Nature des modifications
N° 71 015 du 12 juillet 1982	Article 1	Remplacé par l'article 3
N° 71 015 du 12 juillet 1982	Article 5	Complété par les prescriptions des articles 6 et 7 du présent Arrêté
N° 2004-210-4 du 28 juillet 2004	toutes les prescriptions	Abrogées et remplacées

Article 3: Classement actualisé du site

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité / Description	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir	Puissance maximum de l'ensemble des machines : P = 4964 KW	E

	simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW		
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Recuit des produits cuivres par les fours Ebner 2 et 3	DC
2910 A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Segment 1 + Presse : 755 kW- gaz naturel Segment 2 : 640 kW- gaz naturel Segment 2 : 50 kW- gaz naturel Segment 3 : 523 kW- gaz naturel Segment 3 Caisserie: 410 kW- gaz naturel Atelier Découpe : 262 kW- gaz naturel Administration: 120 kW-gaz naturel Expédition: 75 kW- gaz naturel Maintenance : 50 kW- gaz naturel Outillage : 2 installations de 45kW- gaz naturel 11 installations de chauffage/chaudière au gaz naturel, totalisant : 2975 KW	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Chargement des batteries des chariots élévateurs à l'expédition: 9.33KW des transpalettes : Segment 2 : 10.85KW Segment 3 : 10.85KW	D
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000m ³ b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Conditionnement bois (caisses) pour nos colis: caisserie segment 3 + magasin expédition soit: 400m ³	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au	Machine «bol Rösler» : - abrasifs céramiques	NC

	fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW .		
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t . 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t . <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Laboratoire-segment 3-segment 1 -2 Cadres de 9 bouteille d'env. 79 m3 (827Kg) au segment 3 + 1 bouteille de 79m3. -2 cadres 9 bouteille d'env. 79 m3 (827Kg) au segment 1 + 1 bouteille de 79m3 + 4 bouteilles d'env. 8.8 m3 (248Kg) au laboratoire. -Vcadre = 79 m3 * 0,085 = 6.715Kg -Vbouteille = 8.8 m3 * 0,085 = 0.748Kg soit 368 m3 total sur site => 32kg d Hydrogène	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t, b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Énergie pour les chariots élévateurs - Postes d'emballage : 8 bouteilles de 35Kg de butane/propane pour emballage et 2 chauffage d'appoint. 31 bouteilles de 13Kg de propane pour chariot élévateur.=> soit 753Kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Maintenance (2 postes soudage mobile atelier maintenance) + 4 bouteilles de 6m3 et une bouteille de 5m3 en stocks à la maintenance. Représente 6 bouteilles env. 6m3 chacune et une de 5m3. => soit 41 m3	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Maintenance : Représente environs 4 bouteilles de 10.6m3.=> soit 42.4m3	NC

A (Autorisation) DC (Déclaration avec contrôle)

E (Enregistrement) NC (Non Classé)

D (Déclaration)

Article 4 : Prélèvement en eau et dispositif de mesure

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de

mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé (en journée à heure fixe pour les relevés manuels) quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

A minima :

- une vérification métrologique tous les 9 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Prélèvement maximal journalier (m3/j)
Cours d'eau	DOLLER 1	CR53, DOLLER 1	90000	1400
Réseau public AEP	Masevaux-Niederbruck	/	1700	/

Le prélèvement en eaux souterraines est interdit.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1. Cette transmission peut se faire via la télédéclaration annuelle des émissions polluantes (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets) si les installations y sont soumises.

Article 5 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ne sont pas opposables aux installations, et les principes de gestion de l'eau sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévues par l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé (ou arrêté ministériel qui prévoit la possibilité dérogatoire par arrêté préfectoral) sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales (non spécifiques aux ICPE) définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques (ICPE) suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil*				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
	Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.			
Prélèvements en eau		- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse (notamment le site internet www.propluvia.fr).		
		- les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité , - l'exploitant limite les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, - les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, - Interdiction de laver les véhicules et les sols de l'établissement à l'eau (hormis dispositif incluant recyclage),		
			- L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production,	

			afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité, - les économies d'eau réalisées sont enregistrées par l'exploitant sur un registre tenu à la dispositions des services de contrôle.
Bilan		L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil de crise, un rapport reprenant l'ensemble des dispositions mises en place et indique la période d'arrêt estivale des activités pour raison de congés le cas échéant.	

* Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel (hors défense incendie), à des fins industrielles, dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource		Débit maximal de prélèvement (m ³)	
Masse d'eau souterraine/superficielle/ réseau de distribution public	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Stade de sécheresse déclenché	Journalier
DOLLER 1	CR53, DOLLER 1	Alerte	1100
		Alerte Renforcée	800
		Crise	600

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé au sinistre et aux opérations de maintenances ou tests réglementaires.

Article 6 – Valeurs limites et Surveillance des rejets

Les débits rejetés des eaux refroidissement sont suivis en continu les résultats (en moyenne journalière) sont portés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Jusqu'au 1^{er} juin 2024, la température des effluents rejetés est suivie par une mesure ponctuelle hebdomadaire.

À compter du 1^{er} juin 2024, la température des effluents rejetés est suivie en continu.

La température est inférieure à 30°C (sauf dans le cas des dispositif de refroidissement en circuit ouvert, si la température en amont dépasse 30°C auxquels cas le rejet n'entraîne pas d'élévation de température de plus de 1,5°C à la fin de la zone de mélange).

Le rejet n'entraîne pas d'élévation de température dans le milieu à l'aval de la zone de mélange (telle que définie par le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de novembre 2012) de plus de 1,5°C.

La température dans le cours d'eau à l'aval du rejet (hors zone de mélange) n'excède pas 21,5°C (sauf si la température en amont dépasse 21,5°C auxquels cas le rejet n'entraîne pas d'élévation de température de plus de 1,5°C).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du dimensionnement de la zone de mélange précitée.

Les mesures de température précitées réalisées dans le milieu récepteur sont effectuées à minima tous les 7 jours.

L'ensemble de ces éléments de surveillance sont enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Mesures générales de prévention		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées (notamment opérations de nettoyage et maintenance) non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant renforce le suivi du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées,		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant sans attendre d'éventuels constats de dépassement des valeurs limites de rejets.	
			l'exploitant prendra toute mesure nécessaire pour limiter au maximum l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (stockage temporaire des effluents, traitement de certains effluents dans une	

		installation de traitement de déchets autorisée...)
Autosurveillance des effets sur l'environnement		L'exploitant met en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 8 – Ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Compte tenu du fait que les ouvrages de prélèvement du site sont soumis à la rubrique n°1.2.1.0.1° de la nomenclature IOTA, de fait ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0).

Article 9 - Bilan

L'exploitant établira à l'issue des périodes de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) soit dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de la Doller sera publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Il précisera également les mesures les actions concrètes, graduées si nécessaire, mises en œuvre en cas de déclenchement des différents seuils «alerte», «alerte renforcée» et «crise». Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

Article 10 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Colmar pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colmar.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TREFIMETAUX SAS.

À Colmar, le 7 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours

(article R.514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.